

DOCUMENT JOINT

*ANNEXE I*

À l’article 70 de l’accord, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du présent accord, les “parties contractantes” sont la Communauté européenne, ci-après dénommée la “partie CE”, d’une part, et la Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji et l’État indépendant du Samoa, ci-après dénommés les “États du Pacifique”, d’autre part.»

À l’article 80 de l’accord, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Le comité “Commerce” peut décider de toute modification technique de l’accord pouvant se révéler nécessaire à la suite de l’adhésion d’un autre État insulaire du Pacifique.»